

La Commission a regroupé, dans cette partie, toutes les recommandations qu'elle a déduites de l'analyse de la preuve. Afin de permettre au lecteur de les situer dans leur contexte, l'on a assorti chacune d'elles d'un numéro qui correspond à la partie du rapport dont elle a été extraite.

## LA COMMISSION RECOMMANDE:

### QUE LE GOUVERNEMENT :

1. revoie la répartition de la taxe dite *foncière municipale* perçue par le ministère du Revenu afin qu'elle soit redistribuée aux municipalités qui supportent des petites centrales sur leur territoire, sur une base plus équitable pour tenir compte des inconvénients qui peuvent être reliés à la présence et à l'exploitation de ces ouvrages. (5.3.2)
2. établisse des conditions d'exploitation, conformément à celles généralement imposées par le MEF, pour chacune des petites centrales n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation et demande à Hydro-Québec de réviser, s'il y a lieu, les conditions d'achat d'électricité auprès des producteurs touchés par de nouvelles conditions d'exploitation afin que leurs revenus n'en soient pas indûment affectés. (7.1.2)
3. prévoie, dans les décrets qu'il émet, la possibilité de réviser l'importance du débit réservé s'il s'avère insuffisant pour protéger adéquatement la faune ou pour assurer le respect de la beauté naturelle des lieux. (7.1.5)

4. conjointement avec la Ville de Belleterre, la Première Nation de Longue Pointe (Winneway) et la Banque Barclay's, fasse tous les efforts requis pour régler la situation de la petite centrale de Belleterre de façon satisfaisante pour tous et envisage, à cette fin, toutes les avenues juridiques possibles; (7.1.8)
5. permette aux municipalités de produire de l'électricité dans le cadre du programme des petites centrales, à des fins de livraison à leurs citoyens et aux entreprises établies sur leur territoire, et propose des amendements aux lois pour ce faire; (7.1.8)
6. exige l'approbation des plans et devis des divers ouvrages avant que leur construction ne débute; (7.1.8)
7. exige et s'assure que les autorités municipales procèdent par appel d'offres public avant d'autoriser quelque concession de droits ou d'immeubles. (7.1.8)
8. amende la politique d'octroi et, si nécessaire, entreprenne des démarches pour que les lois particulières soient amendées, afin que les sites hybrides, dont la partie *privée* est la propriété d'un organisme public ou d'une société d'État, soient obligatoirement l'objet d'un appel d'offres public; (7.1.9)
9. prenne position et affirme qu'il n'autorisera pas les organismes publics et les sociétés d'État, propriétaires d'un site ou d'une partie d'un site, à céder leurs droits sans appel d'offres public. (7.1.9)
10. propose un amendement à l'article 31.1 *L.Q.E.* afin de définir, à la lumière de l'esprit de la loi, le mot *frivole* qui justifie le rejet d'une demande d'audiences publiques; (7.1.14)
11. confie au MEF le mandat de tenir des audiences génériques sur les impacts environnementaux du procédé de cogénération avant que des certificats d'autorisation ne soient émis en rapport avec des projets y faisant appel. (7.1.14)
12. s'engage à rendre publics les motifs justifiant toute décision allant à l'encontre d'un rapport d'une Commission du BAPE. (7.1.15)
13. clarifie le texte du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* en précisant si les seules demandes visées par l'article 31.1 *L.Q.E.* sont celles faisant passer la puissance d'une petite centrale à plus de 10 MW ou si toute augmentation de puissance d'une centrale qui est déjà d'une puissance supérieure à 10 MW est visée par l'article 31.1. (7.1.16)

14. amende le règlement sur les habitats fauniques afin que les dispositions des articles 128.1 et ss. de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* s'appliquent aux sites du domaine privé. (7.2.2.3)

## QU'HYDRO-QUÉBEC :

15. entreprenne une étude complète visant à évaluer son intérêt financier à aménager et continuer à exploiter des petites centrales hydroélectriques; (2.4.1.2)
16. étudie la possibilité d'aménager et d'exploiter des petites centrales hydroélectriques en négociant, si nécessaire, avec ses employés, des modifications au contrat de travail. (2.4.1.2)
17. mette fin à sa politique l'autorisant à engager des équipements sur la base de contrats d'exportation signés, mais non confirmés ou non encore autorisés par les instances gouvernementales de l'acheteur; (4.3.2.2)
18. ou prévoie des pénalités aptes à compenser les pertes causées, suite à l'engagement d'équipements, par la décision de l'acheteur de résilier le contrat ou par son incapacité à obtenir les autorisations gouvernementales requises. (4.3.2.2)
19. mette fin à l'utilisation des coûts évités pour fixer le tarif dans le cadre d'une politique d'achat d'électricité produite par des producteurs privés; (5.2.1)
20. achète l'électricité produite par des producteurs privés aux meilleures conditions en instituant une procédure d'appel d'offres public faisant place à la concurrence, notamment, quant au prix, en prenant soin que le prix maximal n'excède pas les coûts évités lorsqu'il est possible de les calculer selon une méthode fiable. (5.2.1)
21. conçoive sa procédure d'appel d'offres de façon à tenir compte des inégalités dans les coûts unitaires de production selon le potentiel de puissance des projets et selon la ressource utilisée; (5.2.1)
22. prévoie, le cas échéant, des modalités particulières visant à privilégier certains types de projets en fonction, notamment, du développement régional et de la protection de l'environnement. (5.2.1)
23. précise davantage ce qu'elle entend par l'expression *coûts évités* et informe, en toute transparence, le gouvernement et le public que le tarif offert aux producteurs privés durant la

- période de 1991 à 1993 ne reflétait pas ses coûts évités et ne constituait donc pas une tarification neutre à long terme, contrairement à son discours officiel et à sa politique d'achat. (5.2.2)
24. dans l'hypothèse où elle conserverait une politique tarifaire basée sur les coûts évités, réviser son approche dans l'établissement de la grille tarifaire de façon à ce qu'elle ne paie pas aux producteurs privés l'équivalent des coûts de transport de l'électricité en plus de les assumer elle-même. (5.2.3.1)
  25. vérifie, *a posteriori*, les impacts véritables en terme de développement économique régional et de création d'emplois, à partir de petites centrales retenues sur une base d'échantillonnage et ne se limite pas à des analyses purement prévisionnelles et hypothétiques; (5.3.1.5)
  26. rende compte publiquement des résultats de cette vérification en rapport avec les objectifs qu'elle s'était fixés. (5.3.1.5)
  27. prévoie, dès l'émission d'une lettre d'intention, la possibilité de se retirer d'un projet si les circonstances le justifient, sans avoir à signer, au préalable, le contrat d'achat d'électricité. (6.2.1.2)
  28. abandonne la pratique d'offrir une augmentation annuelle minimale de ses tarifs d'achat; (6.2.2.3)
  29. conçoive son processus d'appel d'offres de façon à prévoir une hausse annuelle de ses tarifs d'achat inférieure à l'Indice des prix à la consommation. (6.2.2.3)
  30. s'assure qu'un compte rendu complet et conforme des réunions des divers comités et assemblées, décisionnels ou non, soit systématiquement rédigé et qu'un membre du comité ou de l'assemblée soit spécifiquement assigné à cette tâche; (6.4.1)
  31. veille à ce que le président de chacun de ces comités ou de chacune de ces assemblées ait la responsabilité de voir au respect de cette règle. (6.4.1)
  32. prévoie, à l'intérieur de la lettre d'intention, une clause de retrait pouvant être exercé unilatéralement par Hydro-Québec, clause spécifiant, si la société d'État désire rembourser le promoteur de certains frais encourus, qu'il doit démontrer, pour avoir droit à ce remboursement, qu'il s'agit de dépenses nécessaires et raisonnables, c'est-à-dire indispensables et modérées; (6.4.5.2)
  33. prévoie que les dépenses ne soient remboursées que si le promoteur a soumis à Hydro-Québec les pièces justificatives à l'appui de tous les montants réclamés; (6.4.5.2)

34. effectue, le cas échéant, une vérification rigoureuse des réclamations, vérification dont la nature et l'étendue seraient conformes à son objet. (6.4.5.2)
35. en collaboration avec le MRN et le MEF, examine les impacts environnementaux que peut engendrer la grille tarifaire de puissance et d'énergie, de même que toute grille tarifaire favorisant un facteur d'utilisation élevé en hiver de la part de petites centrales hydroélectriques, et revoie, si nécessaire, la structure d'une telle grille tarifaire pour en éliminer les effets néfastes. (7.1.5)
36. vérifie et évalue, avant de signer un contrat, la compétence du promoteur et de ses consultants; (7.1.7)
37. vérifie et évalue les garanties financières du promoteur lui permettant de développer et d'exploiter sa centrale dans le respect des lois, des règlements et du droit du public à la sécurité de sa personne et de ses biens; (7.1.7)
38. vérifie l'exploitation des petites centrales et refuse de prendre livraison de l'électricité lorsque la sécurité du public ou de ses biens est en cause. (7.1.7)
39. exige d'être informée; avant de signer un contrat d'achat d'électricité, de l'identité du promoteur et de ses propriétaires ou actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une compagnie publique, auquel cas l'identité des principaux actionnaires pourrait suffire. (7.1.9)
40. informe le gouvernement dès qu'une petite centrale, qui n'a pas été soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, produit de l'électricité à une puissance supérieure à 10 MW; (7.1.10)
41. soit particulièrement vigilante à l'égard des petites centrales dont la puissance paraît se rapprocher de la limite de 10 MW. (7.1.10)
42. ne s'engage pas, à l'égard d'un projet ou auprès d'un promoteur, tant que ce dernier ne démontre pas qu'il détient les droits requis ou qu'il est en possession d'un engagement formel du propriétaire des droits. (7.1.11)
43. s'assure qu'un compte rendu soit rédigé ou que des notes soient consignées à l'égard de toute rencontre ou discussion tenue dans le cadre de négociations entre Hydro-Québec et un promoteur. (7.1.13)
44. ne signe aucun contrat d'achat d'électricité tant que le promoteur n'a pas obtenu les autorisations requises; (7.1.18)

45. informe les populations locales de la signature de toute lettre d'intention susceptible d'entraîner la construction d'une petite centrale sur leur territoire. (7.1.18)
46. ne cède aucun site au MRN ou à l'entreprise privée sans avoir, au préalable, effectué une évaluation de ce site afin de s'assurer qu'elle a un intérêt économique à le faire. (7.2.1.3)
4. adopte une règle prohibant toute communication entre l'un de ses administrateurs, d'une part, et ses employés ou dirigeants, d'autre part, en rapport avec un projet impliquant cet administrateur ou l'une des compagnies auxquelles il est lié; (8.2.7.3)
48. s'assure que l'on respecte rigoureusement les exigences de l'article 19 de sa loi et de l'article 18 du code d'éthique de ses administrateurs, de même que la lettre et l'esprit de la loi en rapport avec l'obligation des administrateurs de divulguer leurs intérêts; (8.2.7.3)
49. révise sa procédure visant à identifier et dénoncer toute situation, même potentielle, de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts chez ses employés; (8.2.7.3)
50. s'assure que l'on respecte, à la fois, la lettre et l'esprit du code de conduite de ses employés et voie à ce que l'on attire régulièrement leur attention sur ces exigences et sur l'importance de les respecter; (8.2.7.3)
51. traite rapidement chaque cas de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts et adopte une procédure à cet égard, procédure prévoyant notamment la consignation par écrit d'une telle situation et l'envoi d'un avis écrit à l'administrateur ou à l'employé concerné. (8.2.7.3)

#### QUE LE MRN :

52. vérifie, *a posteriori*, les impacts véritables en terme de développement économique régional et de création d'emplois, à partir de petites centrales retenues sur une base d'échantillonnage et ne se limite pas à des analyses purement prévisionnelles et hypothétiques; (5.3.1.5)
53. rend compte publiquement des résultats de cette vérification en rapport avec les objectifs qu'il s'était fixés. (5.3.1.5)
54. s'il ne modifie pas son approche pour établir la valeur des ouvrages et des équipements en place, assure un suivi adéquat des sommes investies par les promoteurs en exigeant que ceux-ci produisent une attestation formelle de leurs vérificateurs externes établissant l'ampleur des investissements réalisés. (5.3.2)

55. évalue l'état des ouvrages et des équipements en place avant de les céder à des producteurs privés; (5.3.2)
56. établit un pourcentage variable des revenus anticipés, conformément à un barème qui tiendrait compte de l'état des ouvrages et des équipements, afin de déterminer le prix exigé pour leur cession; (5.3.2)
57. évalue ou réévalue les taux ou les pourcentages acceptables. (5.3.2)
58. reconnaît que l'entente intervenue entre le MER et le MENVIQ soit l'objet d'une interprétation large et libérale qui accepte le rôle, la spécificité et la compétence pleine et entière du MEF; (7.1.1)
59. reconnaît que le MEF n'ait pas à supporter le fardeau de la preuve dès lors qu'il exprime l'avis qu'il existe, à l'égard de l'exploitation d'une petite centrale, une probabilité d'impacts environnementaux. (7.1.1)
60. favorise clairement les communautés locales dans l'attribution de projets de petites centrales, surtout ceux qui permettront la participation de leur population; (7.1.8)
61. vérifie, au préalable, dans le cadre du programme des petites centrales, en collaboration avec Hydro-Québec, la compétence du promoteur et de ses consultants; (7.1.8)
62. vérifie, au préalable, dans le cadre du programme des petites centrales, en collaboration avec Hydro-Québec, la capacité financière du promoteur de développer et d'exploiter sa centrale dans le respect des lois, des règlements et du droit du public à la sécurité de sa personne et de ses biens; (7.1.8)
63. adopte une procédure de contrôle et de vérification, *a priori*, des consignes d'exploitation et des programmes de formation du promoteur et, *a posteriori*, du respect des consignes et des conditions d'exploitation; (7.1.8)
64. informe, dans le cadre d'un processus formel, les communautés locales (MRC, municipalités, villes, communautés autochtones, etc.) de l'existence de tout projet susceptible d'être implanté sur leur territoire. (7.1.8)
65. ne s'engage pas à céder les droits hydrauliques relatifs à un site tant que le promoteur n'a pas démontré qu'il a obtenu le consentement des personnes détenant des droits sur le site ou susceptibles d'être affectées par l'exploitation des ouvrages. (7.1.12)

66. respecte le mandat premier d'Hydro-Québec qui est et doit demeurer avant tout l'approvisionnement du Québec en électricité. (7.1.17)
67. reconnaisse le rôle prioritaire d'Hydro-Québec dans le domaine du développement hydroélectrique en lui accordant la responsabilité d'identifier et d'évaluer les sites qu'elle entend céder au Ministère et en réaffirmant son droit de préférence et de préemption à l'égard des sites hydrauliques. (7.2.1.2)
68. s'assure que le comité de sélection comprenne des représentants du MEF, analyse les impacts environnementaux d'un projet et puisse le rejeter, au cours de cette étape, lorsqu'il est prévisible que ces impacts ne puissent être l'objet de mesures d'atténuation acceptables; (7.2.2.1)
69. examine, en collaboration avec le MEF, dans le cadre d'audiences génériques publiques, les impacts positifs et négatifs de l'implantation, dans les régions, de petites centrales hydroélectriques afin de s'assurer que le coût social qu'elles engendrent soit justifié par les avantages qu'elles procurent et ce, avant la mise en vigueur d'un programme de petites centrales. (7.2.2.1) ←
70. exclue du programme de petites centrales les sites vierges à moins que des études précises et détaillées, ayant fait l'objet d'audiences publiques, ne justifient l'installation d'aménagements nouveaux selon les points de vue économique, social et environnemental. (7.2.2.1) ←
71. fasse en sorte que tout projet de petite centrale soit l'objet d'une annonce publique, avant que des étapes déterminantes pour l'avenir du projet ne soient franchies; (7.2.3) ←
72. favorise la participation de la population tant à l'étape de la mise en disponibilité du site qu'à l'étape du choix de projet. (7.2.3)

#### QUE LE MEF :

73. développe dès que possible, en collaboration avec les producteurs privés, des outils permettant de mesurer sans ambiguïté le débit d'eau passant au-dessus de la crête d'un barrage; (7.1.3)
74. prévoie, dans les certificats d'autorisation, la possibilité de réviser l'exigence de débit réservé s'il s'avère insuffisant pour protéger adéquatement la faune ou pour assurer le respect de l'apparence des lieux ou la participation aux activités aquatiques décrites au certificat. (7.1.3)



75. revoie à la hausse, pour des raisons de protection faunique, comme le permettent les certificats d'autorisation, l'exigence de débit réservé à la petite centrale T.D. Bouchard à St-Hyacinthe; (7.1.4)
76. assure un suivi rigoureux du respect des conditions et des spécifications prévues dans les certificats d'autorisation et liées à l'exploitation d'une petite centrale; (7.1.4)
77. revoie ses règles encadrant les décisions des fonctionnaires quant à l'assujettissement d'un projet à l'article 31.1 de la L.Q.E. et à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et fasse reconnaître l'importance du respect intégral de la loi; (7.1.4)
78. précise davantage, en rapport avec la petite centrale de Coulonge, ce qu'il entend par l'expression *crête déversante* et surtout indique au promoteur et aux citoyens l'endroit exact où la jauge devrait être placée. (7.1.5)
79. utilise, à l'égard de tous les certificats d'autorisation, une méthode de rédaction similaire qui fasse appel à une formulation éprouvée et qui permette au Ministère de s'assurer que ses volontés soient clairement exprimées et respectées. (7.1.6)
80. prévoit, dans l'hypothèse où il émettrait un certificat d'autorisation dont certaines conditions pourraient être modifiées ultérieurement, que le certificat puisse imposer, suite à une telle modification, non seulement d'autres conditions mais également des conditions qui pourraient s'avérer plus contraignantes pour le promoteur. (7.1.6)
81. inclue, dans le certificat d'autorisation, les conditions ou les principales conditions imposées au producteur ou, lorsque cela ne peut être fait, annexe au certificat, pour le bénéfice des citoyens, un sommaire significatif des conditions imposées au producteur. (7.1.6)
82. établit, en collaboration avec l'APPHQ, des normes quant à la formation du personnel opérant de petites centrales hydroélectriques; (7.1.7)
83. vérifie et évalue, avant d'émettre un certificat d'autorisation, le cours de formation que le promoteur dispense ou dispensera à ses employés; (7.1.7)
84. s'assure qu'une formation adéquate est ou a été dispensée aux employés du promoteur; (7.1.7)

85. exige du promoteur une garantie financière ou un contrat d'assurance permettant au public d'être dédommagé adéquatement, le cas échéant; (7.1.7)
86. prête assistance aux municipalités qui subissent des dommages causés par l'exploitation d'une petite centrale. (7.1.7)
87. s'assure, avant de délivrer un certificat d'autorisation, que le promoteur soit en possession de consignes d'exploitation acceptables et d'un manuel de formation convenable; (7.1.8)
88. s'assure que le promoteur vérifie, périodiquement, l'état de ses ouvrages et les connaissances de son personnel et qu'il apporte les correctifs qui s'imposent afin de combler les lacunes identifiées. (7.1.8)
89. effectue une analyse plus poussée afin de déterminer la capacité de production de la centrale de Buckingham; (7.1.10)
90. procède conformément à la loi, s'il s'agit d'une centrale d'une puissance supérieure à 10 MW; (7.1.10)
91. s'assure, avant d'émettre un certificat d'autorisation, lorsque plusieurs producteurs exploitent les forces hydrauliques d'une même rivière, que ceux-ci ont conclu une entente de concertation quant à la coordination de leurs activités de production; (7.1.10)
92. retienne l'émission du certificat d'autorisation lorsque le promoteur désire, avant l'émission du certificat, effectuer un changement important à son projet, tant qu'une évaluation des conséquences d'un tel changement n'est pas complétée; (7.1.10)
93. exige systématiquement l'installation de jauges ou de repères pour permettre une vérification précise et rapide du respect des exigences de niveau d'eau; (7.1.10)
94. s'assure que le promoteur soit en mesure de l'informer de façon satisfaisante, conformément aux exigences du certificat d'autorisation; (7.1.10)
95. prenne immédiatement les dispositions adéquates dès qu'il constate que le promoteur est incapable de livrer ces informations. (7.1.10)
96. exclue du programme de petites centrales les sites vierges à moins que des études précises et détaillées, ayant fait l'objet d'audiences publiques, ne justifient l'installation d'aménagements nouveaux selon les points de vue économique, social et environnemental. (7.2.2.1)

97. complète l'étude en cours sur le débit réservé et adopte une politique de débit réservé et de débit minimal avant d'émettre un certificat d'autorisation en rapport avec une petite centrale hydroélectrique ou, à tout le moins, qu'il prévoie, dans le cadre du certificat d'autorisation, la possibilité de réévaluer ultérieurement l'exigence de débit réservé et de débit minimal au moment où l'étude sera complétée et où la politique sera adoptée. (7.2.2.2)
98. considère, dans le cadre de l'évaluation de tout projet de petites centrales hydroélectriques, un avis faunique émis par le secteur Faune du Ministère. (7.2.2.3)
99. rende public, avant d'émettre un certificat d'autorisation, les parties des analyses environnementales et des avis fauniques qui réfèrent à la protection de l'environnement et des habitats fauniques; (7.2.3)
100. favorise la participation de la population, par des séances de consultation publiques, et tienne compte de son avis avant d'émettre un certificat d'autorisation. (7.2.3)
101. fasse un inventaire de toutes les petites centrales afin de s'assurer que chacune soit l'objet d'un programme de contrôle systématique assurant le respect des exigences prévues aux certificats d'autorisation; (7.2.4)
102. s'assure que les directions régionales disposent de budgets et d'effectifs suffisants pour s'acquitter adéquatement de leur mandat. (7.2.4)

#### **QUE L'APPHQ :**

103. incite tous ses membres à exploiter leurs petites centrales conformément aux conditions généralement imposées par le MEF, nonobstant le fait que l'exploitation du site puisse n'être soumise à aucun certificat d'autorisation. (7.1.2)